

ANNEXE : Préconisations techniques particulières concernant les données géographiques

1. Structuration des données géographiques :

Les seules entités SIG acceptées sont de type Point, Ligne et Polygone.

Il ne doit y avoir qu'un seul type d'entité par couche et une couche par type d'objet réel comme par exemple :

- 1 couche pour les parcelles
- 1 couche pour les bâtis
- 1 couche pour les points d'arrêt de bus
- 1 couche pour les lignes de bus

2. Structuration des données attributaires :

Les tables attributaires doivent comporter les champs suivants :

Intitulé du champs	Description	Type	Longueur	Nature	Remarques
ID	Identifiant	Entier		Obligatoire	Unique
NOM_DONNEE	Nom de la Donnée	Texte	255	Obligatoire	Nom long de la donnée
CODEINSEE	Code Commune INSEE	Texte	5	Obligatoire si les objets sont entièrement dans l'emprise d'une commune, à Null sinon	Code INSEE des communes (cf liste ci-après)
CODECOMM	Code Commune DGFIP	Texte	6	Obligatoire si les objets sont entièrement dans l'emprise d'une commune, à Null sinon	Code DGFIP des communes (cf liste ci-après)
DATEMAJ	Date de mise à jour de la donnée	Date	jjmmaaaa	Obligatoire	
SOURCE	Source de production	Texte	250	Obligatoire	

D'autres champs pourront être rendus obligatoires dans le cadre de l'analyse propre à chaque projet. Les noms des champs obligatoires seront alors définis en amont.

3. Métadonnées :

Chaque couche SIG doit être accompagnée de sa fiche de métadonnées. Celle-ci doit être conforme à la norme INSPIRE 2007/2/CE et aux normes ISO 19115 et 19139.

4. Formats :

Les données doivent être fournies au format Shapefile pour les couches de données.

Les fichiers de symboles doivent être fournis au format Lyr (ArcGis) ou Qml (QGis) selon le choix du maître d'ouvrage

Les fichiers de mise en page doivent être fournis au format Mxd (ArcGis) ou Qgs (QGis) selon le choix du maître d'ouvrage

5. Sens de numérisation

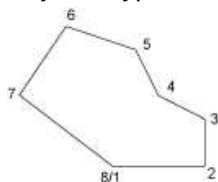
Le sens de numérisation doit respecter :

- Le sens d'écoulement de l'eau pour les cours d'eau
- Le sens de l'itinéraire pour les réseaux de transport sur les portions à itinéraire aller/retour différencié
- Le sens évident pour tout objet incluant une notion même implicite de direction

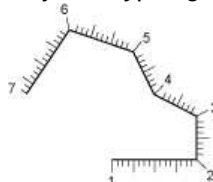
- Les contours fermés ou surfaciques (polygones) seront à saisir dans le sens trigonométrique (sens inverse des aiguilles d'une montre).
- Dans le cas d'un polygone à trous, l'ordre de saisie des points du polygone extérieur est identique à celui d'un polygone simple c'est-à-dire dans le sens trigonométrique, et l'ordre de saisie des points du polygone intérieur est contraire au sens trigonométrique (égal au sens des aiguilles d'une montre).
- Concernant les contours ouverts avec poly marqueurs (exemple du haut de talus), le graphisme se dessinera toujours à droite du sens de la saisie.

Exemple :

Objet de type surface



Objet de type ligne



6. Cohérence topologique

Les numérisations devront respecter les règles de cohérence topologique présentées ci-dessous. D'autres règles spécifiques pourront être ajoutées, si besoin, en phase d'analyse avec le prestataire en charge du projet :

Polygones

Pas de superposition

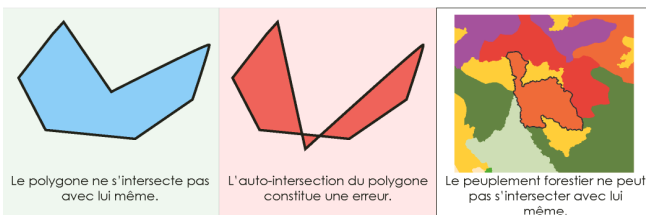
polygone



Règle : un polygone ne doit pas se superposer à un autre polygone situé dans la même couche.

Pas de polygone auto-sécant

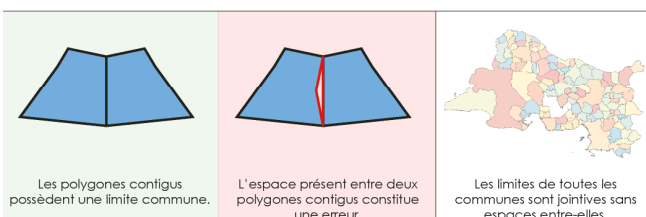
polygone



Règle : le polygone ne doit pas s'auto-intersecter.

Contiguïté

polygone

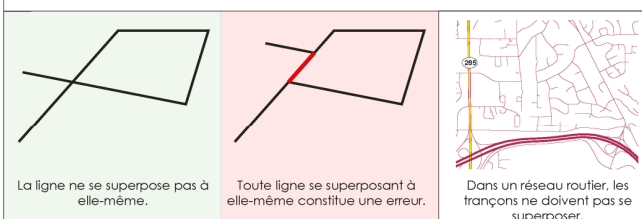


Règle : deux polygones contigus doivent avoir des limites parfaitement jointives.

Lignes

Pas d'auto-superposition

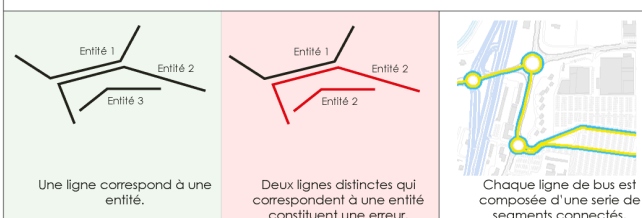
linéaire



Règle : les lignes ne doivent pas se superposer à elles-mêmes.

Ligne d'une seule partie

linéaire



Règle : les lignes ne doivent être constituées que d'une série unique de segments connectés.

Autres règles majeures à respecter :

- Les éléments linéaires ou surfaciques ne doivent pas comporter de points doubles (points consécutifs distants de moins de 5 cm).
- Un objet surfacique est formé par un polygone ou une polygline obligatoirement fermé

Reçu au Contrôle de légalité le 05 juin 2018

7. Systèmes de référence

Les systèmes de référence à utiliser sont :

- Le système géodésique RGF93, Ellipsoïde IAS GRS 1980, Projection Lambert 93 (EPSG 2154) ou Conforme Conique 44 (EPSG 3944) pour le système planimétrique
- Le système IGN 1969 pour le système altimétrique

8. Livraisons

Des livraisons intermédiaires pourront être demandées selon la nature, l'importance et la durée du projet.

L'ensemble des livraisons sera validé par le maître d'ouvrage après contrôle qualité. Le prestataire devra procéder à la correction des données à ses frais si celles-ci contreviennent aux directives du présent document.

Le prestataire s'engage à avertir dès que possible le maître d'ouvrage s'il rencontre des difficultés susceptibles de rendre ses livraisons non conformes au présent document.

La livraison finale sera constituée de l'ensemble du projet : Données, Métadonnées, Projet source, Dictionnaire de données, Documentations, Fichiers au format PDF et Adobe Illustrator (le cas échéant) des cartes et plans livrés. Elle ne sera définitivement validée qu'à l'issue d'un délai acceptable permettant un contrôle approfondi de cette livraison par le maître d'ouvrage

9. Engagement

Toute donnée devant être fournie au prestataire par le maître d'ouvrage pour les besoins du projet fera l'objet d'un protocole d'engagement formel du prestataire sur l'utilisation de cette donnée. La donnée ne sera transmise au prestataire qu'après réception du protocole signé par le prestataire.

10. Propriétés et droits

Les données produites par le prestataire dans le cadre du projet sont la propriété exclusive du maître d'ouvrage qui pourra en disposer comme il le souhaite.

Durant la réalisation du projet, ou si le prestataire conserve ces données à des fins de maintenance du projet livré ou en vue d'une évolution future dudit projet, il n'est pas autorisé à les utiliser de quelque autre manière que ce soit, ni à les diffuser sous quelque forme que ce soit.

11. Liste des codes communes

CODE CT	NOM DE LA COMMUNE	CODECOM_INSEE	CODE_DGFIP
CT1	Allauch	13002	131002
CT1	Carnoux-en-Provence	13119	131119
CT1	Carry-le-Rouet	13021	132021
CT1	Cassis	13022	131022
CT1	Ceyreste	13023	131023
CT1	Châteauneuf-les-Martigues	13026	132026
CT1	La Ciotat	13028	131028
CT1	Ensuès-la-Redonne	13033	132033
CT1	Gémenos	13042	131042
CT1	Gignac-la-Nerthe	13043	132043
CT1	Marignane	13054	132054
CT1	Marseille 1er Arrondissement	13201	131201
CT1	Marseille 2e Arrondissement	13202	131202
CT1	Marseille 3e Arrondissement	13203	131203
CT1	Marseille 4e Arrondissement	13204	131204
CT1	Marseille 5e Arrondissement	13205	131205
CT1	Marseille 6e Arrondissement	13206	131206
CT1	Marseille 7e Arrondissement	13207	131207
CT1	Marseille 8e Arrondissement	13208	131208
CT1	Marseille 9e Arrondissement	13209	131209
CT1	Marseille 10e Arrondissement	13210	131210
CT1	Marseille 11e Arrondissement	13211	131211
CT1	Marseille 12e Arrondissement	13212	131212
CT1	Marseille 13e Arrondissement	13213	131213
CT1	Marseille 14e Arrondissement	13214	131214
CT1	Marseille 15e Arrondissement	13215	131215
CT1	Marseille 16e Arrondissement	13216	131216
CT1	Plan-de-Cuques	13075	131075
CT1	Roquefort-la-Bédoule	13085	131085
CT1	Le Rove	13088	132088
CT1	Saint-Victoret	13102	132102
CT1	Sausset-les-Pins	13104	132104

CT1	Septèmes-les-Vallons	13106	132106
CT2	Aix-en-Provence	13001	132001
CT2	Beaurecueil	13012	132012
CT2	Bouc-Bel-Air	13015	132015
CT2	Cabriès	13019	132019
CT2	Châteauneuf-le-Rouge	13025	132025
CT2	Coudoux	13118	132118
CT2	Éguilles	13032	132032
CT2	Fuveau	13040	132040
CT2	Gardanne	13041	132041
CT2	Gréasque	13046	131046
CT2	Jouques	13048	132048
CT2	Lambesc	13050	132050
CT2	Meyrargues	13059	132059
CT2	Meyreuil	13060	132060
CT2	Mimet	13062	132062
CT2	Les Pennes-Mirabeau	13071	132071
CT2	Peynier	13072	132072
CT2	Peyrolles-en-Provence	13074	132074
CT2	Le Puy-Sainte-Réparate	13080	132080
CT2	Puylobier	13079	132079
CT2	Rognes	13082	132082
CT2	La Roque-d'Anthéron	13084	132084
CT2	Rousset	13087	132087
CT2	Saint-Antonin-sur-Bayon	13090	132090
CT2	Saint-Cannat	13091	132091
CT2	Saint-Estève-Janson	13093	132093
CT2	Saint-Marc-Jaumegarde	13095	132095
CT2	Saint-Paul-lès-Durance	13099	132099
CT2	Simiane-Collongue	13107	132107
CT2	Le Tholonet	13109	132109
CT2	Trets	13110	132110
CT2	Vauvenargues	13111	132111
CT2	Venelles	13113	132113
CT2	Ventabren	13114	132114
CT2	Vitrolles	13117	132117
CT2	Pertuis	84089	840089
CT3	Alleins	13003	132003
CT3	Aurons	13008	132008
CT3	La Barben	13009	132009
CT3	Berre-l'Étang	13014	132014
CT3	Charleval	13024	132024
CT3	Eyguières	13035	132035
CT3	La Fare-les-Oliviers	13037	132037
CT3	Lamanon	13049	132049
CT3	Lançon-Provence	13051	132051
CT3	Mallemort	13053	132053
CT3	Pélissanne	13069	132069
CT3	Rognac	13081	132081
CT3	Saint-Chamas	13092	132092
CT3	Salon-de-Provence	13103	132103
CT3	Sénas	13105	132105
CT3	Velaux	13112	132112
CT3	Vernègues	13115	132115
CT4	Aubagne	13005	131005
CT4	Auriol	13007	131007
CT4	Belcodène	13013	131013
CT4	La Bouilladisse	13016	131016
CT4	Cadolive	13020	131020
CT4	Cuges-les-Pins	13030	131030
CT4	La Destrousse	13031	131031
CT4	La Penne-sur-Huveaune	13070	131070
CT4	Peypin	13073	131073
CT4	Roquevaire	13086	131086
CT4	Saint-Savournin	13101	131101
CT4	Saint-Zacharie	83120	830120
CT5	Cornillon-Confoux	13029	132029
CT5	Fos-sur-Mer	13039	132039
CT5	Grans	13044	132044
CT5	Istres	13047	132047
CT5	Miramas	13063	132063
CT5	Port-Saint-Louis-du-Rhône	13078	132078
CT6	Martigues	13056	132056
CT6	Port-de-Bouc	13077	132077
CT6	Saint-Mitre-les-Remparts	13098	132098